



MAIRIE de FRUGES

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07
www.ville-fruges.fr

AM n° 063-2019

ARRETE MUNICIPAL

**Portant interdiction de la circulation et de stationnement
en agglomération de FRUGES**

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-I relatif à la police de la circulation, et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que les travaux de pose de l'enrobé de finition sur la RD 928, nécessitent des mesures d'interdictions de la circulation, du stationnement et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits à partir du jeudi 10 octobre 2019 à 19h00 jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 à 08h00, le long de la RD 928 Rue du Maréchal Leclerc dans les deux sens de circulation en agglomération de Fruges du carrefour de la boulangerie EVRARD jusqu'au carrefour de la RD 928 et RD 93, afin de permettre le déroulement des travaux ;

Cette restriction consiste en :

- Mise en place de la signalisation temporaire adéquate.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite dans les rues situées autour de la rue du Maréchal Leclerc, à savoir :

- La rue de Saint-Omer (RD 928), à partir de la rue de la Vierge ;
- La rue du Paradis (RD 130), à partir de la rue des Fontaines ;
- La Rue du Four (RD 343), à partir de la rue Blondel ;
- La Rue de la Gare (RD 130), à partir de la rue des Dignes ;

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire se fera au frais et à la charge de l'entreprise BAUDE-BILLET et du Conseil General du Pas-de-Calais chargés des travaux sur la section concernée.

ARTICLE 4 :

Pour la circulation :

- Les véhicules contrevenants seront considérés comme circulant en un sens interdit au vue des dispositions du code de la route. (Art. R 412-28 du Code de la Route).

Pour les stationnements :

- Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant au sens des dispositions du code de la route. (Art. R 417 du Code de la Route).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de l'entreprise BAUDE-BILLET sis à LISBOURG,
Monsieur le Maire de Fruges,
Monsieur le Directeur de la M.D.A.D. du Montreuillois,
Monsieur le Directeur Générale des services de la ville de Fruges,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Fruges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour visa.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise BAUDE-BILLET sis à LISBOURG,
Monsieur le Maire de Fruges,
Monsieur le Directeur de la M.D.A.D. du Montreuillois,
Monsieur le Directeur Générale des services de la ville de Fruges,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du canton de Fruges,
Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Fruges.

Fait à FRUGES, le 07 octobre 2019
Le Maire



Jean-Marie LUBRET